

Utilité attendue d'une prothèse dentaire : obligation de moyens

le 3 avril 2013

CIVIL | Responsabilité

Lorsque les prestations du dentiste, qui comprennent la conception et la délivrance d'un appareillage, sont opportunes et nécessaires eu égard à la pathologie du patient, que les soins ont été dispensés dans les règles de l'art en fonction de la difficulté particulière du cas et que les résultats obtenus correspondent au pronostic qu'il était raisonnable d'envisager, sa responsabilité ne peut, en l'espèce, être engagée.

- [Civ. 1^{re}, 20 mars 2013, FS-P+B+I, n° 12-12.300](#)

Se plaignant de douleurs persistantes après la mise en place de deux inlays et quatre couronnes inlays-core, une patiente a recherché la responsabilité de son dentiste.

Dans son pourvoi dirigé contre l'arrêt d'appel l'ayant déboutée de sa demande, elle fait valoir que « le chirurgien-dentiste est, en vertu du contrat le liant à son patient, tenu de lui fournir un appareillage apte à rendre le service qu'il peut légitimement en attendre, une telle obligation, incluant la conception et la confection de cet appareillage, étant de résultat ». Ce faisant, elle se prévaut mot pour mot de la solution dégagée par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 novembre 2004 (Civ. 1^{re}, 23 nov. 2004, n° 03-12.146, D. 2005. IR 17 ; *ibid.* Pan. 403, obs. J. Penneau ; RDSS 2005. 151, obs. B. Pitcho ; *ibid.* 2006. 86, obs. D. Jacotot ; RTD civ. 2005. 139, obs. P. Jourdain). Elle tire cependant de l'affirmation de ce principe des conséquences différentes. Dans l'arrêt de 2004 en effet, c'est la conception de la prothèse dentaire qui était en cause. En affirmant que le chirurgien-dentiste est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne cette conception, la Cour avait d'ailleurs semblé remettre en cause la distinction traditionnelle selon laquelle les soins, qui relèvent de l'obligation de moyens du dentiste, comprennent la conception, le choix de l'appareil ainsi que sa pose (J. Penneau, préc.). Dans le présent arrêt, en revanche, la patiente soutient qu'en ne recherchant pas si les prothèses litigieuses « étaient aptes à lui rendre le service qu'elle pouvait légitimement en attendre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ». Elle ne remet donc pas en cause la conception des prothèses mais leur utilité.

Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation décide « qu'ayant constaté que les prestations du dentiste, qui comprenaient la conception et la délivrance d'un appareillage, étaient opportunes, adaptées et nécessaires eu égard à la pathologie de la patiente, que les soins avaient été dispensés dans les règles de l'art en fonction de la difficulté particulière du cas de la patiente et que les résultats obtenus correspondaient au pronostic qu'il était raisonnable d'envisager, la cour d'appel a, par ces motifs, exclusifs d'une faute quelconque imputable au dentiste, légalement justifié sa décision ».

Les améliorations que le patient peut espérer de son état par la pose d'une prothèse relèvent donc toujours de l'obligation de moyens (déjà en ce sens, Civ. 1^{re}, 29 oct. 1985, n° 83-17. 091, RTD civ. 1986. 762, obs. J. Huet).

Il aurait de fait été délicat pour la Cour de cassation de parvenir à une solution contraire. L'article L. 1142-1 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, subordonne en effet la responsabilité des professionnels de santé à la commission d'une faute, à la seule exception des cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé (al. 1^{er}). Les prothèses dentaires entrant dans la définition des dispositifs médicaux (CSP, art. L. 5211-1), leur défaut engage de plein droit la responsabilité du praticien. Sur ce point d'ailleurs, la loi de 2002 a entériné la jurisprudence antérieure admettant que le dentiste est débiteur d'une obligation de résultat quant à l'absence de défaut de la prothèse. En revanche, si c'est l'amélioration attendue

par le patient grâce à la pose de la prothèse qui est en cause, et non la prothèse elle-même, la responsabilité du praticien reste subordonnée à la preuve d'une faute, c'est-à-dire d'un manquement aux règles de l'art.

Dans le présent arrêt, où les prothèses litigieuses avaient été posées entre mai et juillet 2003, le pourvoi s'était fondé sur la défaillance contractuelle du dentiste et non sur l'article L. 1142-1. L'arrêt étant de rejet, la Cour n'a pu viser ce texte dans sa solution. On ne peut donc pas tirer de conclusion de sa solution quant au fondement de la responsabilité professionnelle médicale. Mais on comprend bien néanmoins que la Cour ne peut adopter des solutions inconciliables selon qu'est invoquée une violation de l'article 1147 du code civil ou de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Inès Gallmeister